

## Arrêt

**n° 214 649 du 31 décembre 2018**  
**dans l'affaire x**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 août 2018 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 juillet 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

*« A. Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de religion musulmane. Votre identité et votre nationalité reposent sur vos seules déclarations.*

*Vous ne déclarez aucune affiliation politique et/ou associative ni aucun antécédent politique familial.*

*Vous invoquez les faits ci-après relatés à l'appui de votre demande de protection internationale.*

*A l'âge de quinze ou seize ans, l'un de vos cousins vous initie aux relations homosexuelles.*

*En 2015, alors âgé de vingt ans, vous rencontrez votre partenaire actuel, à Conakry. Vous vous échangez vos numéros de téléphone et entamez une relation environ un mois plus tard.*

*En novembre de la même année, vous contractez un mariage arrangé avec l'une de vos cousines, après que votre famille a fait pression sur vous.*

*Toutefois, depuis au moins une année, vous et votre petit ami vous rencontrez en secret tous les samedi soir dans un motel de votre quartier, ce à quoi s'ajoutent d'autres sorties ensemble.*

*Le 08 mars 2017, votre épouse vous surprend tous deux en plein acte sexuel dans ledit motel. Choquée par ce qu'elle a découvert, elle ameute famille et voisins, qui se rassemblent dans la concession familiale. Les voyant en rentrant du motel, vous décidez de faire demi-tour et allez passer la nuit devant une boutique.*

*Le lendemain, quand vous rentrez chez vous, vous êtes battu par plusieurs membres de votre famille. Vous faites alors vos bagages et vous rendez chez votre soeur, dans un autre quartier de Conakry. Vous continuez de sortir avec votre petit ami, notamment dans une boîte de nuit du quartier.*

*Le 22 octobre 2017, votre soeur vous convainc de participer à la cérémonie de circoncision de vos petits frères, lors de laquelle vous pensez vous réconcilier avec votre famille. Cette dernière vous évite, cependant.*

*Alors que votre petit ami vient à votre rencontre à proximité des lieux de la cérémonie, il est pris à partie par une bande de jeunes du quartier, qui le battent et l'aspergent d'acide. La gendarmerie met fin à leur altercation et embarque votre petit ami – qui sera libéré plus tard. Ayant assisté à une partie de la scène, vous fuyez vous réfugier chez votre soeur. Celle-ci et son époux décident alors d'organiser et financer votre départ du pays.*

*Le 09 novembre 2017, vous quittez ainsi définitivement la Guinée, par avion, de manière légale, muni d'un passeport à votre nom. Vous atterrissez au Maroc, où vous demeurez quelque trois semaines avant de rejoindre l'Espagne, où vous séjournez une dizaine de jours, sans demander l'asile. Vous arrivez en Belgique le 10 décembre 2017 et y introduisez votre demande de protection internationale le 18 décembre 2017.*

*A l'appui de cette dernière, vous déposez une attestation médicale, deux photocopies couleur de photos, ainsi qu'un flyer de la Maison Arc-en-Ciel de la province de Luxembourg.*

## *B. Motivation*

*Il ressort de l'examen attentif de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date 26 juin 2018, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.*

*En cas de retour dans votre pays d'origine, vous dites craindre que votre « famille et les jeunes du quartier » vous brûlent en raison de votre homosexualité. Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (entretien CGRA du 13/06/2018, pp.11-12-26).*

*Vous n'êtes toutefois pas parvenu à rendre crédibles les faits que vous invoquez.*

*En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son cheminement personnel relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.*

*Premièrement, vous ne vous montrez ni loquace ni convaincant concernant la prise de conscience de votre homosexualité, n'apportant que des éléments d'ordre purement sexuel. Ainsi, questionné sur la première expérience et/ou situation vous ayant conduit à vous interroger sur ce que vous étiez et/ou ressentiez, vous indiquez que : « [...] J'avais un cousin [...] un peu plus âgé que moi. C'est lui qui a commencé à m'habituer à ça. » Questionné sur ce que vous entendez par là, vous répondez que : « C'est avec lui que j'ai commencé ce comportement », à savoir « Coucher avec un homme. » Bien que la question vous soit reposée, formulée en d'autres termes, vous n'avancez pas d'éléments plus pertinents, en revenant à des considérations sexuelles : « Même dans mes rêves [...] j'ai toujours rêvé des hommes », ce à quoi vous précisez que « Quand je rêve, je rêve souvent que je couche avec un homme ». Invité une troisième fois à expliquer votre cheminement intérieur et personnel, sans forcément amener de détails sexuels, force est de constater que vous persistez à amener le même type de réponse, indiquant que : « [...] quand je vois un beau garçon, j'ai vraiment envie de lui » (rapport CGRA du 13/06/2018, p.19). Au-delà du fait que vous réduisiez l'homosexualité à un « comportement » auquel on « s'habitue », le Commissariat général relève que vous n'amenez aucun élément à même d'attester de votre cheminement et de la manière dont vous êtes parvenu à accepter votre différence dans une société homophobe, telle que la société guinéenne. Qui plus est, si vous déclarez vous être « [...] posé la question, comment je vais vivre avec ça [...] Parce que c'est quelque chose qui est prohibé chez nous », il appert toutefois que votre réflexion ne va pas au-delà, puisque vous dites accepter immédiatement le fait que vous soyez homosexuel et penser à « [...] avoir un homme avec lequel je vais vivre » (entretien CGRA du 13/06/2018, p.20). Par leur caractère laconique, imprécis et peu vraisemblable, vos déclarations ne peuvent que porter atteinte à la crédibilité qui peut leur être accordée. Au vu de ce qui précède, vous restez en défaut d'expliquer le cheminement qui a été le vôtre dans ce contexte homophobe, ce qui affecte fondamentalement la crédibilité de votre orientation sexuelle.*

*Deuxièmement, les déclarations que vous avez tenues concernant votre unique relation amoureuse ne permettent pas non plus de convaincre de la crédibilité de votre orientation sexuelle. En effet, si vous dites connaître votre partenaire depuis vos vingt ans, force est de constater que vous vous montrez peu précis et peu convaincant à son sujet. Ainsi, vous ignorez : sa date de naissance et même son âge exact ; de combien de personnes se compose sa fratrie ; le nom de ses parents ; son niveau d'études ; ses loisirs (vous n'évoquez que le fait qu'il « aimait vraiment l'ambiance » et « buvait un peu d'alcool ») ; ou même s'il pratiquait sa religion (entretien CGRA du 13/06/2018, pp.23-24). De même, amené à relater un ou plusieurs souvenirs, bons ou mauvais, que vous gardez de votre relation, il appert que vous ne relatez que la fois où vous avez été surpris et indiquez que « Le reste du temps [...] on est dans la joie ». Invité une seconde fois à revenir sur des souvenirs marquants de votre relation, vous faites référence à votre anniversaire et à un cadeau – stéréotypé – que vous aurait envoyé votre petit ami, à savoir, une poupée (entretien CGRA du 13/06/2018, p.24). De telles lacunes concernant celui que vous dites être votre partenaire depuis 2015, couplées au manque de sentiment de vécu qui ressort de vos déclarations réduisent encore davantage la crédibilité qui peut être accordée à votre récit.*

*Troisièmement, la situation que vous avez décrite et suite à laquelle votre famille et votre quartier auraient découvert votre homosexualité en date du 08 mars 2017 et la situation suite à laquelle vous décidez de prendre la fuite le 22 octobre 2017 sont à ce point émaillées d'incohérences qu'elles ne peuvent être tenues pour établies.*

*D'une part, vous déclarez, comme repris supra, que votre épouse vous auraient surpris, votre petit ami et vous, dans un motel en date du 08 mars 2017, suite à quoi, famille et quartier auraient été prévenus et se seraient rassemblés sous votre toit (entretien CGRA du 13/06/2018, p.12).*

D'autre part, vous déclarez, toujours comme repris supra, que c'est après qu'en date du 22 octobre 2017, votre petit ami a été passé à tabac et brûlé à l'acide par des habitants du quartier, que vous décidez de quitter la Guinée (entretien CGRA du 13/06/2018, p.13).

Tout d'abord, vous déclarez vous rendre, chaque samedi, dans un motel de votre quartier, que vous dites vous-même « [...] pas beaucoup éloigné de chez moi » (entretien CGRA du 13/06/2018, p.14) ; votre comportement, une fois sur place, est interpellant, dans la mesure où vous déclarez : « Quand on arrive dans le motel, on s'assoit dans un coin discret comme si on est des copains ordinaires [...] Et entre-temps, on se concerte pour prendre une chambre » (entretien CGRA du 13/06/2018, p.24). Le fait de vous asseoir comme deux amis, d'une part, avant de prendre une chambre, d'autre part, n'est pas cohérent et, en tout état de cause, ne laisse aucun doute quant au fait que vous ne soyez pas des « copains ordinaires ».

Ensuite, vous déclarez qu'après vous avoir surpris, votre épouse aurait « [...] d'abord réveillé mes parents, et au fur et à mesure qu'elle criait, tous les gens du quartier l'ont suivie. Il y en a qui sont rentrés avec elle dans la cour, il y en a qui sont restés avec elle au dehors [...] ». Dans la mesure où vous déclarez attendre « A peu près une heure » après que votre épouse vous a découverts pour quitter le motel, il n'est pas vraisemblable que vous soyez à même de relater avec tant de précision des faits qui se seraient déroulés en votre absence. Ce d'autant plus que vous reconnaissez vous-même rester à une distance de « 3 à 4 concessions » de la vôtre et « Quand j'ai aperçu la foule, je me suis retourné » (entretien CGRA du 13/06/2018, pp.14-15). Dès lors, l'on ne saurait comprendre comment il vous est possible d'affirmer que certaines personnes étaient restées à l'intérieur. Confronté à ces incohérences, vous n'amenez aucun élément convaincant.

Par ailleurs, si vous dites – à plusieurs reprises – vous « cacher » chez votre soeur à partir de mars 2017 : « J'étais caché car je ne pouvais pas sortir de la maison, je suis tout le temps à la maison » et « Je me cachais, je prenais mes dispositions pour me cacher[...] », force est toutefois de constater que vous sortez pour voir votre petit ami et ce, dans un lieu public du quartier où vous dites pourtant vous cacher, qui plus est, fréquenté par la jeunesse, à savoir, une boîte de nuit. Confronté à cette incohérence, vous ne vous montrez pas plus convaincant, expliquant que « Je ne sortais pas si ce n'est pas un rendez-vous » ; ce qui, en tout état de cause, ne change rien au fait que vous vous montriez avec votre petit ami, en public et dans le quartier où vous vous « cachez ». Ajouté à cela que vous déclarez que votre soeur vous aurait dit que « [...] les jeunes qui se trouvent dans ce quartier avaient commencé à nous remarquer » (entretien CGRA du 13/06/2018, p.16) ; alors confronté et ce, par deux fois, à l'incohérence de vos actes, vous n'amenez aucun début d'explication, déclarant que vous sortiez à l'insu de votre soeur et que vous vous seriez « caché » chez votre soeur car n'ayant nulle part où aller : éléments qui n'influencent en rien la situation en question. Alors interrogé spécifiquement sur le risque que vous prenez ce faisant, votre réponse étonne par sa légèreté, puisque vous déclarez que « [...] malgré les problèmes que j'avais [...] je ne pouvais pas résister » (entretien CGRA du 13/06/2018, p.17) quand votre ami vous appelait.

En outre, le Commissariat général souligne que, bien que vous fréquentiez, avec votre petit ami, une boîte de nuit du quartier de votre soeur, où les jeunes que vous dites craindre vous auraient remarqués, il n'en reste pas moins que vous ne rencontrez aucun ennui durant la période que vous passez chez votre soeur, entre mars et novembre 2017 (entretien CGRA du 13/06/2018, p.16). Aussi vos allégations selon lesquelles votre petit ami aurait été agressé et brûlé à l'acide le jour de la cérémonie de circoncision de vos frères, le 22 octobre 2017, sont-elles dénuées de logique. Ce d'autant que vous vous montrez incohérent dans vos explications. En effet, vous déclarez, d'une part, que vous vous seriez rendu à ladite cérémonie « pour me réconcilier avec la famille ». De votre propre aveu, toutefois, aucun des membres de votre famille « n'a voulu s'entretenir avec moi. Tout le monde m'évitait » (entretien CGRA du 13/06/2018, p.17), ce qui démontre qu'à l'instar des jeunes du quartier où vous vous « cachez », votre famille – que vous dites également craindre en cas de retour – ne tente aucune acte quel qu'il soit à votre rencontre et ce, alors même que vous vous trouvez en sa présence et, en conséquence, à sa portée. D'autre part, si vous déclarez, dans votre récit libre, que durant l'agression de votre petit ami : « [...] la gendarmerie de Matoto (escadron mobile numéro 4) a été alertée, ils sont venus [...] », vous déclarez dans un deuxième temps que ladite agression avait lieu « [...] au niveau d'un carrefour, le carrefour se trouve à côté du domicile du commandant de la gendarmerie de Matoto », pour enfin livrer une troisième version, à savoir que l'agression « [...] coïncidait au passage du commandant de la gendarmerie et de ses gardes du corps » (entretien CGRA du 13/06/2018, pp.13-18). Qui plus est, si vous dites fuir à la vue de cette agression, il appert que c'est pour retourner chez votre

soeur – où, comme déjà développé supra, votre présence est connue de l'ensemble des personnes que vous dites craindre. Relevons également une contradiction entre vos propos au Commissariat général et à l'Office des étrangers, puisque, si vous déclarez, lors de votre entretien du 13 juin 2018, être battu par votre famille en date du 09 mars 2018 (pp.12-15-16-18), vous aviez déclaré, en date du 23 avril 2018, dans le questionnaire destiné à préparer votre audition au Commissariat général, que, le 22 octobre 2017, après que votre petit ami a été « tabassé et brûlé », vous auriez vous-même « été tabassé » après que « les jeunes du quartier m'ont tendu le même piège ». C'est suite à ces événements que votre soeur vous aurait « aidé à partir au Maroc » (question 5). Confronté à deux reprises à cette contradiction, vous ne faites que répéter les propos déjà tenus lors de votre entretien au Commissariat général, sans autre précision (entretien CGRA du 13/06/2018, pp.18-19).

Partant, vos propos invraisemblables, incohérents et contradictoires continuent d'entamer sérieusement la crédibilité déjà défaillante de votre récit et de convaincre le Commissariat général que vous n'avez pas vécu les faits que vous alléguiez. Dès lors, et au vu de ces éléments, le Commissariat général remet en cause la crédibilité de votre homosexualité et partant, des problèmes qui en auraient découlé.

Enfin, l'ou soulignera que vous n'avez jamais connu le moindre ennui avec vos autorités nationales dans votre pays d'origine et n'avez ainsi jamais été arrêté, détenu, emprisonné ou condamné (rapport CGRA du 13/06/2018, p.12). Le fait que vous quittiez légalement le pays, muni de documents de voyage à votre nom, vient confirmer cet état de fait (entretien CGRA du 13/06/2018, pp.10-11). A cet égard, notons la contradiction avec vos propos tenus à l'Office des étrangers et selon lesquels vous aviez voyagé illégalement (déclaration OE rubrique 31), que vous réfutez lors de votre entretien au Commissariat général.

Qui plus est, si vous vous dites aujourd'hui recherché en Guinée, ce que vous tenez de vos échanges avec votre soeur (entretien CGRA du 13/06/2018, pp.7-8-25), vous n'amenez aucun élément concret à même d'étayer vos propos, lesquels restent, dès lors, hypothétiques. Qui plus est, l'on relèvera que vous ne savez pas qui vous recherche, vous bornant à déclarer qu'il s'agit de « Toute la jeunesse du quartier », sans toutefois apporter le moindre nom. Notons également que bien que vous déclariez que votre soeur vous dirait que « [...] les gens viennent observer dans son domicile pour voir s'ils peuvent me voir », le Commissariat général rappelle que ces mêmes personnes n'ont rien entrepris à votre rencontre durant les quelque huit mois que vous passez sous le toit de votre soeur (entretien CGRA du 13/06/2018, p.8).

Au surplus, relevons que votre connaissance des homosexuels et de leurs droits – tant en Belgique que dans votre pays d'origine, la Guinée – est lacunaire. Ainsi, vous ignorez si vous pouvez être condamné pour homosexualité dans votre pays. Si vous dites qu'en Belgique « [...] les homosexuels n'ont pas de problèmes », vous ne connaissez pas leurs droits, et ce, bien que vous dites avoir fréquenté par deux fois déjà un groupe de parole réservé aux homosexuels et auquel assistent des Belges. Enfin, l'on relèvera que, si vous vous dites homosexuel, vous semblez ignorer que le terme « gay » en est un synonyme (entretien CGRA du 13/06/2018, pp.21-22).

Autant d'éléments qui continuent de convaincre que vous n'êtes pas homosexuel et n'avez pas vécu les faits que vous évoquez.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une attestation médicale, deux photographies et un flyer de la Maison Arc-en-Ciel de la province de Luxembourg.

L'attestation médicale du 09 avril 2018 que vous avez présentée ne permet pas de déterminer les circonstances ou les causes de vos cicatrices et ne se base que sur vos dires pour en établir l'origine. Si la présence de symptômes traduisant une souffrance psychologique est évoquée, elle n'est pas explicitée plus avant. En tout état de cause, étant donné que les faits à la base de votre demande de protection internationale ont été remis en question par la présente décision, cette attestation n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations et, par conséquent, ne peut renverser le sens de la présente décision.

La photographie vous représentant avec une personne que vous déclarez être votre petit ami n'apporte aucun élément susceptible d'attester de vos craintes évoquées – lesquelles, du reste, sont remises en question – puisque le fait d'apparaître sur une photo avec une personne de même sexe ne permet nullement d'attester de l'existence d'une relation intime et suivie avec ladite personne. Quant à la seconde photographie, représentant un homme, que vous dites toujours être votre petit ami,

*manifestement brûlé sur le visage et le torse, rien ne permet d'attester de l'identité de la personne sur cette photo, de déterminer dans quelles circonstances il a été brûlé et, a fortiori, dans quelles circonstances cette photo a été prise, ni même d'affirmer que cette personne est la même que celle apparaissant à vos côtés sur l'autre photo. Dès lors, ces photos ne peuvent en rien influencer le sens de la présente.*

*Quant au flyer de la Maison Arc-en-Ciel, le fait que vous ayez décidé de prendre part à ses activités ne permet pas d'établir que vous êtes homosexuel. Etant donné que toute personne souhaitant apporter son soutien aux homosexuels peut s'inscrire, ce flyer ne permet nullement d'attester d'un vécu homosexuel. Ceci est d'ailleurs repris en toutes lettres sur leur site officiel (cf. <http://www.lgbt-lux.be/la-maison-arc-en-ciel/>) : « Créée par et pour les LGBT, la Maison Arc-en-Ciel de la Province de Luxembourg s'adresse également à leurs amis, amies et proches. »*

*En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Le Commissariat général est, dès lors, dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## 2. La requête et l'élément nouveau

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de sa position, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

2.5. A l'audience du 8 novembre 2018, elle dépose, par le biais d'une note complémentaire, un nouvel élément au dossier de la procédure.

## 3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

## 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions

*politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime que ces motifs suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il produit ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il serait homosexuel et qu'il aurait rencontré des problèmes dans son pays d'origine en raison de son orientation sexuelle alléguée.

4.4. Dans sa requête et sa note complémentaire du 8 novembre 2018, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction adéquate de la présente demande de protection internationale et à un examen approprié des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu légitimement conclure que les faits invoqués par le requérant ne sont aucunement établis. De plus, la partie requérante ne démontre pas de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite. En ce que la partie requérante invoque la condamnation des « *actes impudique ou contre nature commis avec un individu du même sexe* » et demande au Commissaire général d'évaluer « *les conséquences d'un retour dans son pays d'origine pour un demandeur d'asile homosexuel* », le Conseil estime que, l'homosexualité du requérant et les faits qu'il allègue à l'appui de sa demande de protection internationale n'étant pas établis, ces arguments sont sans pertinence. Enfin, le récit du requérant ne paraissant pas crédible, il ne peut davantage se prévaloir du bénéfice du doute, sollicité en termes de requête.

4.4.2. En termes de requête, la partie requérante se borne à minimiser les incohérences apparaissant dans le récit du requérant et à exposer des explications factuelles peu convaincantes. Ainsi notamment, les allégations selon lesquelles « *le requérant a lié très vite son homosexualité plutôt à un certain comportement qu'à l'état d'esprit* », « *le requérant était marié et [...] le temps qu'il passait avec son amoureux était compté* » ou « *il se libère progressivement et participe à la vie de la communauté gai en Belgique* » ne sont pas de nature à justifier les lacunes qui apparaissent dans ses dépositions.

4.4.3. Le Conseil estime que le mandat d'arrêt, exhibé à l'audience, ne dispose pas d'une force probante suffisante pour établir les faits de la cause : les problèmes allégués du requérant ont débuté en mars 2017, ce document est pourtant daté du 16 novembre 2017, soit huit mois après, et il n'aurait été communiqué au requérant qu'en octobre 2018 ; alors qu'il s'agit d'un document à usage interne qui n'a pas vocation à se trouver dans les mains de la personne recherchée, le requérant allègue que ce mandat d'arrêt a été déposé chez sa sœur par le chef du quartier en novembre 2017 ; le requérant ne mentionne pas l'existence de ce document lors de son audition du 13 juin 2018 alors qu'il allègue à l'audience qu'il en avait déjà connaissance à ce moment-là ; de notoriété publique, il y a un niveau très élevé de corruption en Guinée. A l'audience, interpellé quant à ces différents éléments, le requérant n'expose aucune réponse satisfaisante : sans convaincre, il tente de justifier la tardiveté de la délivrance de ce mandat d'arrêt par le fait qu'il a quitté la Guinée en novembre 2017 ; il ne sait pas expliquer pourquoi ce document à usage interne a été communiqué à sa sœur ; de façon peu crédible, il explique ne pas en avoir parlé lors de son audition du 13 juin 2018 car il ne possédait pas encore ce document ; il reconnaît qu'il y a un très haut degré de corruption en Guinée mais il se limite à affirmer que ce mandat d'arrêt n'est pas un faux document.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les

développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un décembre deux mille dix-huit par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. SELVON,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. SELVON

C. ANTOINE